Année 1945. — N° 11 Août 1945

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

BULLETIN OFFICIEL

ET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECEUIL SPÉCIAL

SOMMAIRE

Employés communaux. — Rémunération. Recrutement. — Statuts.

AUCH-PARIS.— IMP. TH. BOUQUET ET CIE

Employés communaux. — Rémunération. Recrutement. — Statuts

Auch, le 27 Août 1945

LE PREFET DU GERS

à Messieurs les Maires du Département

La circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 16 Mai 1945, insérée au B. A. n°° 8 du mois de Juin 1945 à précisé les modalités de relèvement des traitements du personnel des collectivités locales, en attendant la publication des arrêtés d'application de l'ordonnance du 17 Mai 1945 relative à l'organisation des services publics des départements et des communes.

Plusieurs municipalités ayant éprouvé quelques difficultés pour l'interprétation de cette circulaire qui a d'ailleurs été modifiée et complétée par une instruction du 2 août dernier, vous trouverez ci après tous renseignements qui faciliteront la compréhension du texte susvisé.

***

Ce dernier prescrit qu'à compter du 1er février 1945, une augmentation de la rémunération du personnel communal pourra être autorisée sous la réserve que les nouveaux traitement ne dépassent pas les échelles-types annexées à la circulaire n° 75 du 1er Juin 1944 affectées du coefficient 3.

L'annexe 3 de cette dernière circulaire fixe les échelles qui se rapportent aux secrétaires de mairie des communes de moins de 10.000 habitants; elle a été publiée au Bulletin administratif n° 33 du 31 octobre 1944.

Pour déterminer les maximas de traitements qui peuvent être alloués aux secrétaires de mairie du département, il convient de clasesr les communes en trois catégories :

1° *Communes de* 2.000 *à* 10.000 *habitants* —
Echelles-types prévues par la circulaire 75 du 1er juin 1944 (voir B. A. du 31/10/1944) affectées du coefficient 3.

2° *Communes de* 1.001 *à* 2.000 *habitants* —
La rémunération du secrétaire de mairie pourar être portée aux chiffres suivants :

Rémunération afférente aux services permanents :
21.500 frs + 2 frs par habitant

Rémunération afférente aux services provisoires
14.500 + 4 frs par habitant.

soit au total : 36.000 + 6 frs par habitant.

Dans ces communes, le Secrétaire de Mairie peut être, bien entendu, assisté d'un ou plusieurs agents rémunérés par la commune sur un crédit spécial, le secrétaire de Mairie pouvant

prétendre, lorsqu'il assure un service complet, à la totalité de la rémunération prévue (fraction afférente aux services permanents, fraction afférente aux services provisoires.

3° *Communes de moins de 1.000 habitants* —

Le barême prévue par la circulaire ministérielle du 16 Mai 1945 insérée au B.A. n° 8 du mois de juin 1945) ne permettant pas dans de nombreux cas, d'assurer aux secrétaires de mairies une rémunération suffisante, M. le Ministre de l'Intérieur fait connaître par circulaire du 2 août dernier qu'il a décidé d'y substituer le barême suivant:

1° *Communes de* 0 à 100 *habitants*

Rémunération afférente aux services permanents z z
2.000 frs + 35 frs par habitant.
Rémunération afférente au services provisoires
1.000 frs + 40 frs par habitant.
soit au total : 3.000 frs + 75 frs par habitant.

2° *Communes de* 101 *à* 1.000 *habitants*
Rémunération afférente aux services permanents
3.500 frs + 20 frs par habitant.
Rémunération afférente aux services provisoires :
3.500 frs + 15 frs par habitant.
soit au total : 7.500 frs + 35 frs par habitant.

MAJORATIONS POUR ANCIENNETE DE SERVICE

L'annexe 3 de la circulaire 75 du 1er juin 1944 a prévu l'attribution aux Secrétaires de Mairie d'un maximum de 6 majorations pour ancienneté de services accordées tous les 2 ans au choix, tous les 4 ans à l'ancienneté.

Ces majorations font partie intégrante du traitement et doivent entrer en ligne de compte pour le calcul du supplément provisoire de traitement.

Elles pourront comme naguère, être chacune égale au 1/10 du traitement de base de début. En vertu des précédentes ins-instructions elles ne pouvaient en aucun cas dépasesr 1.800 frs par échelon, ce maximum doit comme le traitement de base être triplé et porté à 5.400 frs.

Pour les agents assurant le service complet du secrétariat, elles seront calculées sur la rémunération totale.

Indemnités et avantages divers —

A ces traitements peuvent s'ajouter :
1°/ l'indemnité de résidence familiale,
2°/ les allocations familiales,
3°/ le supplément familial de traitement.

Indemnité de résidence familiale —

Cette indemnité peut être appliquée *dans les communes de plus de* 2.000 *habitants* et le taux en a été précisé par la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 16 Mai dernier (voir bulletin administratif n° 8 du mois de Juin 1945)

Pour l'attribution de cette indemnité, l'ordonnance du 17 novembre 1944 a prévu que « peuvent seuls être considérés comme étant à charge les enfants qui en raison de leur qualité sont susceptibles de donner droit à l'allocation de salaire unique instituée par l'acte dit loi du 6 juillet 1943 ».

1/ Les enfants issus du mariage des époux et ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'un précédente union, ainsi que les enfants légitimes.

2°/ les petits-enfants à la charge effective des grands-parents.

3°/ Les enfants adoptifs.

4° L'enfant naturel reconnu par la mère lorsque celle-ci en assure seule par son salaire la charge effective.

5°/ Le frère ou la sœur, le neveu ou la nièce de l'agent recueilli à titre gratuit par celui-ci.

6°/ Les enfants recueillis à titre gratuit par l'agent en vertu d'une décision administrative ou judiciaire.

Toutefois, l'âge des enfants exigé des enfants pour qu'ils ouvrent droit au taux prévus pour la catégorie A (chefs de famille avec un ou plusieurs enfants à charge) demeure celui fixé en matière d'attribution des allocations familiales et ce en vertu des termes mêmes de l'article 1er de l'ordonnance du 17 novembre 1944

Il est à noter que les agents n'assurant qu'un service incomplet ne pourront recevoir qu'une idenmité de résidence réduite dans la même proportion que le traitement proprement dit.

Supplément familial de traitement —

Pour tenir compte de la situation de famille le traitement du fonctionnaire ayant des enfants est majoré de :

5 % lorsqu'il a 2 enfants à charge
15 % lorsqu'il a 3 enfants à charge
25 % lorsqu'il a 4 enfants à charge

avec augmentation de 10 points par enfant à charge en sus du quatrième.

Ces majorations s'appliquent au montant brut du traitement proprement dit et seront comptées.

Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant de 0 à 50.000 frs.

Pour la moitié en ce qui concerne la tranche allant de 50.001 à 100.000.

Pour le 1/4 en ce qui concerne la tranche allant de 100.001 à 200.000

Pour le 1/8 en ce qui concerne la tranche allant de 200.001 à 300.000.

Retenues à effectuer sur le traitement des agents logés —

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° 75 du 1er juin 1944, une retenue de 10 % devra être opérée sur les traitements de ces agents lorsque le logement n'est pas accordé pour une nécessité absolue de service

Toutefois, du fait du triplement des anciens traitements, le prélèvement pourrait dépasser largement le loyer que ls intéressés auraient à payer s'ils habitaient des locaux appartenant à des particuliers — Aussi il n'y aura lieu d'opérer sur le traitement qu'une retenue égale à la valeur locative du logement fourni par la commune, valeur qui devra être fixée par l'Administration des Domaines.

***

Traitements des employés communaux permanents autres que les secrétaires de Mairie.

Beaucoup de municipalités sont embarrassés pour fixer le traitement des agents communaux permanents autres que les secrétaires de Mairie.

La circulaire 75 du 1er juin 1944 a fixé la rémunération maxima susceptible d'être allouée à ce personnel pour les communes *de 10.000 à 20.000 habitants.*

Vous trouverez dans le tableau ci- après les échelles auxquelles il convient d'affecter à l'heure actuelle le coefficient 3 et desquelles vous pourrez vous inspirer, le cas échéant, pour déterminer la rémunération à allouer à vos agents communaux *permanents* de ces catégories.

Commis secrétaires

Commmis principal de 1ère classe	23.500 frs
— de 2e classe	21.500
— de 3e classe	20.000
— de 4e classe	18.500
Commis de 1ère classe	17.000
— de 2e classe	15.500
— de 3e classe	14.000

Expéditionnaires dactylographes

1ère classe	20.000 frs	7e —	13.000
2e —	18.500		
3e —	17.000	5e —	15.000
4e —	16.000	6e —	14.000

Appariteurs, concierge, tambours-afficheurs

1ère classe	15.000 frs	5e —	13.000
2e —	14.500		
3e —	14.000	6e —	12.500
4e —	13.500	7e —	12.000

Femmes de service

1ère classe	13.000	5e —	11.000
2e —	12.500		
3e —	12.000	6e —	10.500
4e —	11.500	7e —	10.000

Contremaîtres, surveillants de travaux

1ère classe	28.000	5e	—	21.000
2e —	26.000			
3e —	24.000	6e	—	19.000
4e —	22.500	7e	—	18.000

Commis-dessinateurs commis-techniques

1ère classe	28.000	5e	—	18.000
2e —	25.000			
3e —	22.000	6e	—	16.000
4e —	20.000	7e	—	14.000

Receveurs des abattoirs

1ère classe	28.000 frs	5e	—	18.000
2e —	25.000			
3e —	22.000	6e	—	16.000
4e —	20.000	7e	—	14.000

Agents de désinfection

1ère classe	20.000 frs	5e	—	15.000
2e —	18.500			
3e —	17.000	6e	—	14.000
4e —	16.000	7e	—	13.000

Receveurs et préposés aux droits de place

1ère classe	20.000 frs	5e	—	15.000
2e —	18.500			
3e —	17.000	6e	—	14.000
4e —	16.000	7e	—	13.000

Ordonnateurs des pompes funèbres

1ère classe	23.000 frs	5e	—	17.000
2e —	21.500			
3e —	20.000	6e	—	15.500
4e —	18.500	7e	—	14.000

Porteurs et gardiens de cimetières

1ère classe	15.000 frs	5e	—	13.000
2e —	14.500			
3e —	14.000	6e	—	12.500
4e —	13.500	7e	—	12.000

Infimières visiteuses

principale	20.000 frs	3e classe	15.000
1ère classe	18.000	4e classe	14.000
2e classe	16.500	5e classe	13.000

Brigadier chef de police, chef des gardes-champêtre

1ère classe	20.000 frs	2e	—	18.500

Brigadier de police

1ère classe	17.500 frs	Sous-brigader ...	16.000
2e classe	16.500		

Gardiens de la Paix, agents de police

Hors classe	15.500 frs	2e —	14.000
Classe exceptionlle	15.000	3e —	13.500
1ère classe	14.500	4e —	13.000

Chefs-cantonniers

1ère classe	20.000 frs	5e —	15.000
2e —	18.500	6e —	14.000
3e —	17.000	7e —	13.000
4e —	16.000		

Balayeurs et manœuvres permanents

1ère classe	13.000 frs	5e —	11.000
2e —	12.500	6e —	10.500
3e —	12.000	7e —	10.000
4e —	11.500		

Garde-Champêtre

1ère classe	18.000	5ème classe	14.000
2ème classe	17.000	6ème classe	13.000
3ème classe	16.000	7ème classe	12.000
4ème classe	15.000		

Cantonniers

1ère classe	15.000	5ème classe	13.000
2ème classe	14.500	6ème classe	12.500
3ème classe	14.000	7ème classe	12.000
4ème classe	13.500		

Rémunération des employés et ouvriers auxiliaires

En accord avec M. le Ministre des Finances, M. le Ministre de l'Intérieur a décidé d'autoriser les communes à rémunérer sur la base de traitement de début alloué aux titulaires dont ils remplissent les fonctions, les ouvriers auxiliaires des collectivités locales.

Je vous rappelle que la rémunération des autres employés auxiliaires peut s'inspirer de celle des agents auxiliaires de l'Etat dont l'échelle de traitement, fixée par décret du 22 Mai 1945, a été publiée au Journal officiel du 23 Mai suivant.

Recrutement des secrétaires de Mairie

L'ordonnance du 31 Mars 1945 a abrogé la loi du 16 Novembre 1940 relative aux pouvoirs de substitution de l'autorité supérieure aux délégations spéciales et aux secrétaires de Mairie.

Le décret du 21 Janvier 1941 pris en application de cette loi est de ce fait également abrogé.

Le recrutement des secrétaires de mairie des communes de plus de 2.000 habitants n'est donc plus en principe soumis à aucune condition particulière.

Il importe toutefois que cette mesure n'ait pas pour conséquence d'abaisser le niveau du personnel et il vous appartiendra de continuer à faire appel à un personnel qualifié.

Statut des fonctionnaires communaux —

L'article de l'9rdonnance du 17 Mai 1945 a constaté expressément la nullité de l'acte dit « loi du 9 septembre 1943 » relative au statut des fontionnaires communaux et du décret de même date portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi.

Dans ces conditions et en attendant l'élaboration d'un nouveau texte, doivent être remises en vigueur les dispositions de la loi du 12 mars 1930 qui modifiait l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, en vue de donner aux fonctionnaires employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité.

Aucune distinction ne saurait donc plus être faite du point du recrutement et de la discipline entre les administrations des communes de moins de 10.000 habitants et les villes d'une population supérieure.

Le même régime est applicable à toutes les communes, à la condition qu'il existe des emplois communaux confiés *à titre permanent à un personnel exclusivement communal.*

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient de déterminer, par délibération soumise à mon approbation, les règles concernant le recrutement et la discipline des employés communaux en s'inspirant du règlement type élaboré par le Conseil d'Etat (J.O. du 27 Juillet 1930 et 18 Février 1932).

Telles sont codifiées, les diverses règles qui président, à l'heure actuelle, à la rémunération, au recrutement, au statut du personnel des diverses catégories de communes.

Vous voudrez bien vous en inspirer en attendant la parution des textes annoncés par l'ordonnance précitée du 17 mai 1945 relative à l'organisation des services publics des départements et des communes.

Le Préfet.
A. ZIWES.